



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du
plan local d'urbanisme
de la commune de Béthancourt-en-Valois (60)**

n°MRAe 2016-1488

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Béthancourt-en-Valois le 21 décembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 février 2017 ;

Considérant que la commune de Béthancourt-en-Valois, qui comptait 253 habitants en 2014 (source INSEE) et 235 habitants en 2015 selon les informations fournies, projette d'atteindre une population de 245 à 250 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de population de + 0,30 % ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme estime à 15 le besoin en logements supplémentaires qui seront créés dans le tissu urbain (7 logements) et en extension du tissu urbain (8 logements), sur 0,8 hectares ;

Considérant que le territoire communal est à environ 1,5 km des sites Natura 2000 N°FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne », N°FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et FR2200382 « Massif forestier de Compiègne » ;

Considérant la situation du bourg inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF n°220420015) de type 2 « vallée de l'Automne » ;

Considérant que la zone d'extension est de faible ampleur et sur des terres cultivées et que la ZNIEFF de type 1 (ZNIEFF n°220220027) « Vallon de Morcourt » présente sur le territoire communal sera classé en zone naturelle ;

Considérant que les zones humides présentes sur le territoire communal ont été délimitées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Automne et que le projet préservera ces zones par un classement en zone naturelle ;

Considérant que la zone d'extension est dans le paysage emblématique de la Haute Vallée de l'Automne signalé par l'Atlas des paysages de l'Oise et que le projet urbain prévoit de préserver les cônes de vue sur cette vallée comme le demande le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté de communes du Pays du Valois ;

Considérant que l'ensemble du secteur aggloméré est dans le périmètre de protection du monument historique « Eglise de Saint Sulpice » et que les projets de construction seront soumis à avis de l'Architecte des bâtiments de France » ;

Considérant que la commune est soumise à un aléa fort au nord au risque d'inondation par remontée de nappe et que ce risque sera pris en compte ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Béthancourt-en-Valois n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration de la du plan local d'urbanisme de la commune de Béthancourt-en-Valois n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 21 février 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Rousseau', with a long horizontal stroke underneath.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex